

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 août 2022

Le vingt-neuf août deux mil vingt-deux à dix-neuf heures le Conseil Municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 25 août 2022

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Carole ANDRIES, Sarah AFENDIKOW, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET, Nathalie BARON

Excusés : Pierre-Alain MENNERON (donne pouvoir à Florent CHOLAT), Benoît ROSSIGNOL (donne pouvoir à Pascal SOUCHE), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Hervé ALOTTO), Brigitte ORGANDE (pouvoir à Nathalie BARON)

Secrétaire de séance : Hervé ALOTTO

DEL2022_046 : Personnel communal – Modification des modalités d'attribution des titres restaurant

Il est rappelé que chaque employeur territorial doit, depuis 2007, mettre en œuvre une politique d'action sociale au profit des agents qu'il emploie.

Par délibération en date du 8 novembre 2021, le Conseil municipal a décidé de l'adhésion de la commune au contrat-cadre de fourniture de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère. Par délibération en date du 29 mars 2022, le Conseil municipal a fixé les modalités d'attribution des titres restaurant. Le Conseil municipal a alors souhaité saisir la commission municipale Finances et personnels afin d'étudier la possibilité d'élargir au télétravail l'attribution des titres restaurant.

Il est proposé de modifier l'article 3.1 de la délibération comme suit :

Article 3.1 – Détermination du nombre de titres restaurant

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre restaurant, les jours de formation, de mission à l'extérieur étant assimilés à des jours de présence effective.

Le nombre maximal de titres attribué chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un titre-restaurant sera déduit du solde mensuel. Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre-restaurant :

- *Congés de maladie ordinaire et accident du travail (ou maladie professionnelle) ;*
- *Congés de maternité/paternité ;*
- *Absences non justifiées ;*
- *Autorisations spéciales d'absences ;*
- *Jours de garde d'enfant ;*
- *Grève ;*

- *Stages et congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation ;*

En tout état de cause, un agent ne pourra pas se voir attribuer plus de 228 titres-restaurant par année civile.

Vu la délibération DEL2022_020 du 29 mars 2022 portant Modalités d'attribution des titres restaurant ;

Vu la commission municipale Finances et personnels du 22 août 2022 ;

Considérant la volonté de voir intégrer le télétravail dans les jours d'attribution des titres restaurant au bénéfice des agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver** la modification susmentionnée de l'article 3.1 de la délibération DEL2022_020 en date du 29 mars 2022.

Modalités de vote :

13 POUR

0 CONTRE

2 ABSTENTIONS



Florent CHOLAT
Maire

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.